



# Équipement de protection individuelle

La pratique de certains sports et l'exercice d'activités professionnelles dangereuses peuvent comporter des risques.

L'utilisation d'équipements de protection individuelle permet d'assurer une protection adéquate. Ils sont vivement recommandés et parfois, même rendus obligatoires.

### Les équipements de protection individuelle

Le port de ces équipements (gants, gilets, combinaisons, chaussures, casques, harnais de sécurité, protections auditives, etc.) est toujours recommandé et parfois rendu obligatoire pour l'exercice de l'activité considérée.

### Qu'est-ce qu'un équipement de protection individuelle ?

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité :

- ▶ **la qualification d'EPI** suppose qu'un tel produit puisse être porté<sup>1</sup> ou tenu<sup>2</sup> par son utilisateur

pendant la durée de l'exposition au risque : le produit doit être mobile ;

- ▶ **l'EPI concerne la protection de l'utilisateur.** Par exemple, un masque de soignant qui serait uniquement destiné à protéger un patient n'est pas un EPI ;
- ▶ **l'EPI, *a priori*, crée un champ de protection du corps** (renforts vestimentaires, filtrage de rayons, filtrage de sons, signalisation visuelle, etc.) contre le risque considéré ;
- ▶ **l'EPI concerne la prévention du risque et non le traitement de l'accident** (un dispositif qui serait fixé sur une personne inconsciente pour l'extirper d'un endroit escarpé ne pourrait être considéré comme un EPI) ;

<sup>1</sup> « porté », au sens où on porte un vêtement de protection, des lunettes de protection, un casque, etc.

<sup>2</sup> « tenu », au sens où on tient le produit dans la main, tel le soudeur qui tient l'écran qui lui protège le visage.

- ▶ **un dispositif d'alarme ou de détection** sans capacité de protection intrinsèque n'est pas un EPI ;
- ▶ **tout EPI s'inscrit dans une catégorie de protection contre les risques** :
  - I - agressions mécaniques superficielles ;
  - II - risques intermédiaires entre I et III ;
  - III - risques très graves.

A chaque catégorie est associée une procédure de l'évaluation de la conformité du modèle d'EPI, plus contraignante pour les catégories II et III, lesquelles font intervenir un organisme tiers évaluateur, dit « *organisme notifié* ».

- ▶ **tout EPI mis sur le marché doit satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité, générales et particulières, le concernant**, telles que fixées dans la directive du Conseil 89/686/CEE modifiée et ses textes de transposition en droit national, ou bien dans le règlement (UE) n° 2016/425 applicable depuis le 21 avril 2018 ;
- ▶ **la référence de l'EPI à une norme nationale transposant une norme harmonisée communautaire<sup>3</sup>** lui apporte une présomption de conformité aux exigences essentielles précitées.

## Code du travail ou Code du sport

La directive du Conseil n°89/686/CEE modifiée, relative aux EPI, continue de produire ses effets jusqu'au 20 avril 2019. Elle a été transposée en France dans les Codes du travail et du sport.

De très nombreux EPI relèvent des dispositions du Code du travail, bien entendu ceux destinés à être utilisés en milieu de travail (et en dehors parfois, tels les EPI contre les chutes de hauteur), mais également d'autres EPI auxquels on ne penserait pas spontanément, comme les casques pour sports équestres, les combinaisons de plongée, les gilets de sécurité, brassières et combinaisons destinés à prévenir des noyades, ainsi que les aides à la flottabilité assimilables à des gilets de sauvetage.

Les aides à la flottabilité pour l'apprentissage de la natation, en revanche, relèvent des dispositions du Code du sport, ainsi que la plupart des EPI destinés à être portés pour une pratique sportive ou de loisir (EPI-SL). Une paire de lunettes de soleil constitue ainsi un EPI-SL.

Les mesures d'adaptation du droit national, et notamment du Code du travail sont en cours, afin que le règlement (UE) n° 2016/425 soit pleinement applicable.

## Marquages et notice accompagnant le produit

En apposant le marquage réglementaire « CE », le fabricant (ou son mandataire établi dans la Communauté) indique la conformité de l'EPI à l'ensemble des dispositions de la directive ou du règlement EPI, c'est-à-dire aux exigences essentielles de sécurité, mais aussi à la procédure d'évaluation de la conformité requise pour le produit.

**Le marquage « CE » est apposé sur chaque EPI fabriqué, de façon visible lisible et indélébile pendant la durée prévisible de cet EPI.**

**L'EPI sujet à vieillissement, tel le casque, doit comporter une date de fabrication marquée de façon indélébile ou, à défaut, une date de péremption.**

La notice du fabricant est intégrée à la liste des exigences essentielles de santé et de sécurité auxquelles doit répondre l'EPI, et doit accompagner le produit. Elle doit contenir de nombreuses informations utiles à l'utilisateur :

- ▶ les nom et adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté ;
- ▶ les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien ou de désinfection ;
- ▶ les performances et la classe de protection du produit ;
- ▶ les limites d'utilisation ;
- ▶ les données permettant à l'acquéreur ou l'utilisateur de déterminer un délai de péremption praticable ;
- ▶ les nom et numéro d'identification de « *l'organisme notifié* », sollicité dans la phase de conception de l'EPI ;
- ▶ la signification du marquage concernant la santé et la sécurité s'il existe (en vertu d'une norme harmonisée de référence, par exemple).

**Bon à savoir**  
La notice d'information doit être rédigée en français.

<sup>3</sup> La liste des normes harmonisées valides est publiée et régulièrement mise à jour au Journal officiel de l'Union européenne.

Avec l'entrée en application du règlement (UE) n° 2016/425, la notice doit comporter les coordonnées du fabricant pour assurer la traçabilité de l'EPI; où la déclaration de conformité « UE ».

### **Une fiche de gestion individuelle pour les EPI loués ou mis à disposition.**

Des dispositions particulières, strictement nationales, du Code du travail et du Code du sport régissent, respectivement, les EPI de travail et les EPI-SL loués ou mis à disposition, tous ces produits étant connus aussi sous l'expression « *EPI d'occasion* ».

Les contraintes de marquages et notice vues précédemment valent également pour cette phase de mise à disposition des EPI.

S'y ajoute l'exigence réglementaire de suivi documentaire de chaque EPI à travers une « *fiche de gestion* » assurant la traçabilité en amont et en aval du produit : identification précise et caractéristiques de l'équipement ; notice du fabricant ou copie ; date d'achat ou de mise en service ; date prévue de mise au rebut pour les EPI sujets à vieillissement ; ultérieurement date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock. Les mesures d'hygiène et de désinfection ainsi que les mesures prises pour le maintien en conformité (inspections, réparations) doivent être également consignées.

En cas de doute sur la conformité de l'EPI loué, l'utilisateur peut demander communication de cette fiche de gestion au loueur.

### **Textes applicables**

**Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous aux services de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou bien reportez-vous aux textes applicables :**

#### ***A1 / Europe : guide d'application de la directive, organismes notifiés et normes harmonisées***

- [Directive n°89/686/CEE du 21 décembre 1989](#) modifiée relative aux équipements de protection individuelle (EPI) et le Guide de catégorisation des EPI<sup>4</sup>
- Organismes notifiés au sein de [l'Union européenne](#) pour évaluer la conformité des EPI

<sup>4</sup> Ce guide de 2016 n'a pas en soi de valeur réglementaire. Il donne toutefois des indications consensuelles issues des travaux du groupe de suivi de la directive 89/686/CEE qui comprend des représentants de la Commission européenne, des 28 États membres de l'Union, du CEN-CENELEC, de la Coordination européenne des organismes

- Liste spécifique de normes harmonisées, actualisée en dernier lieu au [JOUE du 27 mars 2018](#)<sup>5</sup>

#### ***A2 / Europe : guide d'application du règlement, organismes notifiés et normes harmonisées***

- [Règlement \(UE\) 2016/425 du 9 mars 2016](#) relatif aux EPI et le [Guide de catégorisation](#) des EPI spécifique
- [Organismes notifiés au sein de l'Union européenne](#) pour évaluer la conformité des EPI
- Première liste particulière de normes harmonisées pour l'application du règlement UE, publiée au [JOUE du 27 mars 2018](#)

#### ***B / Dispositions réglementaires pour les EPI dans le Code du travail (avril 2018)***

##### **Partie législative**

- [Articles L. 4311-1 à L. 4311-4](#) et articles [L. 4321-1 à L. 4321-3](#) - principes
- Articles [L. 4311-6](#) et [L. 8113-3](#) (prélèvements) - habilitation des agents de la CCRF
- [Article L. 4741-9](#) - sanctions

##### **Partie réglementaire**

- Articles [R. 4311-1](#) à [R. 4311-2](#) - dispositions communes aux équipements de travail et moyens de protection (notamment sur les notions de « *neuf* » et « *d'occasion* »)
- Articles [R. 4311-8](#) à [R. 4311-11](#) - champ d'application
- Articles [R. 4311-12](#) à [R. 4311-16](#) - présomption de conformité aux normes harmonisées
- [Article R. 4311-2](#), articles [R. 4312-7](#) à [R. 4312-9](#), articles [R. 4313-14](#)<sup>6</sup> à [R. 4313-16](#), article [R. 4313-90](#) - dispositions sur les EPI « *d'occasion* » et [arrêté du 22 octobre 2009](#) fixant le modèle du certificat de conformité d'un EPI d'occasion pour la vente ou la cession ([JORF du 10 décembre 2009](#)) et [arrêté du 22 octobre 2009](#) portant sur la fiche de gestion des EPI d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée ([JORF du 4 novembre 2009](#))

notifiés et de deux grandes fédérations professionnelles de fabricants ou fournisseurs (FESI et ESF).

<sup>5</sup> Vérifier la dernière version en date.

<sup>6</sup> L'article R. 4313-14 du Code du travail impose au responsable de l'opération de vente ou de cession de l'EPI d'occasion qu'il remette au preneur un certificat de conformité dont le contenu est visé à l'article R. 4313-15.

- Article [R. 4312-6](#) et article annexe II - règles techniques de conception et de fabrication (exigences essentielles de santé et de sécurité), dont point 1.4 de cette annexe II concernant la notice d'instructions
- [Articles R. 4313-1](#), [R. 4313-12](#), [R. 4313-13](#), [R. 4313-37](#) et [R. 4313-90](#) - déclaration de conformité « CE » et [arrêté du 22 octobre 2009](#) fixant le modèle de cette déclaration (*JORF* du 9 décembre 2009)
- [Articles R. 4313-3](#) à [R. 4313-13](#) et article [R. 4313-18](#) - marquage « CE » et [arrêté du 22 octobre 2009](#) relatif à ce marquage (*JORF* du 20 décembre 2009)
- [Articles R. 4313-6](#), [R. 4313-12](#), [R. 4313-30](#), [R. 4313-33](#), [R. 4313-91](#) à [R. 4313-95](#) - dossier technique de fabrication et [arrêté du 22 octobre 2009](#) fixant le contenu de ce dossier (*JORF* du 10 décembre 2009)
- [Articles R. 4313-23](#) à [R. 4313-28](#), [articles R. 4313-30](#) à [4313-42](#), [article R. 4313-81](#), article [R.4313-89](#) - examen « CE » de type (et possibilités de réclamations)
- [Article R. 4313-82](#), [articles R. 4313-57](#) à [R. 4313-74](#), [article R. 4313-94](#) - dispositions particulières en ce qui concerne l'évaluation de la conformité des EPI de catégorie III
- [Articles R. 4313-83](#) à [R. 4313-88](#) et [arrêté du 28 décembre 2009](#) relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des EPI, publié au *JORF* du 7 janvier 2010, et [Arrêté du 11 février 2016](#), publié au *JORF* du 23 février 2016 - habilitation des organismes notifiés

- [Articles R. 4313-90](#) à [R-4313-95](#) - présentation ou communication de documents aux autorités administratives

### **C / Dispositions réglementaires pour les EPI-SL (avril 2018)**

**Code du sport** (dispositions prises en application de l'[article L. 221-3](#) du **Code de la consommation**) - [articles R. 322-27](#) à [R. 322-38](#)<sup>7</sup> :

- [Annexe III-3](#) et [annexe III-26](#) - liste des EPI-SL soumis aux dispositions du Code du sport
- [Annexe III-4](#) - liste exhaustive des EPI n'entrant pas dans le champ du Code du sport
- [Annexe III-5](#) - exigences essentielles de santé et de sécurité
- [Annexe III-6](#) - marquage « CE »
- [Annexe III-7](#) - déclaration de conformité « CE »
- [Annexe III-8](#) - documentation technique
- [Article A 322-177](#) et article [annexe III-27](#) pour les cas de location ou mise à disposition des EPI-SL considérés par la présente enquête.

[Liste des organismes français habilités à effectuer l'examen « CE » de type prévu par l'article R. 322-35 du Code du sport \(avis publié au \*JORF\* du 23 juin 2015\).](#)

*Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.*

*Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables et/ou rapprochez-vous d'une [direction départementale de la protection des populations \(DDPP\)](#) ou [direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations \(DDCSPP\)](#).*

Crédit photo : ©Pixabay

<sup>7</sup> L'article R. 322-38 du Code du sport porte sur les sanctions.